

**PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU Le Code de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1992 modifié le 1^{er} juin 1999 autorisant la SARL CARDIN TP dont le siège social est situé 2 rue de la Barberais – 35 650 LE RHEU à exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes sur le territoire de la commune de BREAL-SOUS-MONTFORT au lieu-dit "La Vigne" ;

VU la demande en date du 10 juin 2003 par laquelle la SARL CARDIN TP dont le siège social est situé 2 rue de la Barberais – 35 650 LE RHEU, sollicite l'autorisation d'exploiter les bandes de 10 mètres situées en limites Est et Sud du périmètre d'autorisation défini par l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée (dossiers de juin 2003 et juin 2004) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 août 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 13 octobre 2004 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que l'exploitation des bandes de 10 mètres situées en limites Est et Sud du périmètre d'autorisation doit permettre d'améliorer les conditions d'exploitation de la carrière notamment les conditions de sécurité ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la bande de 10 mètres située en limite Sud du périmètre

d'autorisation doit permettre d'améliorer la gestion de l'ensemble des eaux de ruissellement du site ;

CONSIDERANT que l'exploitation des zones susvisées conduit à une augmentation du coût de remise en état du site ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Exploitation des bandes de 10 mètres

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé sont complétées par la disposition suivante :

L'exploitation des bandes de 10 mètres situées en limites Sud et Est du périmètre d'autorisation est autorisée sous réserve du respect des engagements pris dans les dossiers de juin 2003 et juin 2004 susvisés et conformément aux plans joints au présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre de l'article 1 du présent arrêté (exploitation des bandes de 10 mètres), l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessous.

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de référence de cette garantie sont les suivants :

Phases d'exploitation	Montant de référence* (TTC) euros
d à d + 5 ans	84 887 €
d + 5 ans à d + 10 ans	80 694 €
d + 10 ans à d + 15 ans	80 694 €
d + 15 ans au 23 octobre 2022	52 646 €

d : date de début des travaux d'extraction autorisés au titre de l'article 1 du présent arrêté (exploitation des bandes de 10 mètres)

* : indexé sur l'indice TP01 de février 2004 (493,4)

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.

3. Avant le début des travaux d'extraction autorisés au titre de l'article 1 du présent arrêté

(exploitation des bandes de 10 mètres), l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{index } n}{\text{index } r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières soit l'indice TP01 du 1^{er} décembre 2003

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article ci dessus.

Article 4 : Notification et publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairie de BREAL-SOUS-MONTFORT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 -

Le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine, le Maire de BREAL SOUS MONTFORT. et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le 25 NOV 2004

LA PREFETE
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Gilles LAGARDE